



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2A-2024-05-28-00001 du 28 mai 2024

Portant institution d'une commission locale de recensement des votes pour le département de la Corse-du-Sud dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 175 et R. 107 à R. 109 ;
- Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 en date du 29 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-04-23-00002 du 23 avril 2024 portant institution d'une commission locale de recensement des votes pour le département de la Corse-du-Sud dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

.../...

- Vu le courrier électronique en date du 8 mars 2024 par lequel la première présidente de la cour d'appel de Bastia nomme le magistrat chargé de présider la commission locale de recensement des votes et sa suppléante ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 24-026 AC du 1^{er} mars 2024 portant désignation des représentants à l'Assemblée de Corse au sein des commissions de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, il est institué une commission locale de recensement des votes pour le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- M. Jérôme GLAVANY, juge au tribunal judiciaire, président.
La suppléance de M. GLAVANY sera assurée en tant que de besoin par Mme Chloé BARDET juge au même tribunal.
- M. Jean-Paul PANZANI, conseiller à l'Assemblée de Corse représentant le département.
La suppléance de M. PANZANI sera assurée en tant que de besoin par Mme Muriel FAGNI représentant le département.
- M. Julien BORNE-SANTONI, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet.
La suppléance de M. BORNE-SANTONI sera assurée, en tant que de besoin, par Mme Astrid ANGELLO, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 3 : Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- centraliser les résultats électoraux adressés par les maires sous forme de procès-verbaux et en faire la totalisation,
 - vérifier les bulletins et enveloppes déclarés nuls annexés à chaque procès-verbal et mentionner toute différence qu'elle constate avec le nombre annoncé,
 - se prononcer sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation sans se prononcer sur les réclamations ou contestations portées au procès-verbal ni sur celles dont elle pourrait être saisie directement,
 - établir la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations,
- .../...

- trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procéder aux rectifications nécessaires sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'État, juge de l'élection,
- procéder si nécessaire au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux et déterminer le nombre total d'inscrits, le nombre total de votants, le nombre total des bulletins blancs et nuls, le nombre total de suffrages exprimés et le nombre total de voix obtenues par chaque liste de candidats,
- consigner sur une annexe la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés,
- établir, dès la clôture de ses travaux, le procès-verbal des opérations de recensement signé par tous les membres.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public, cependant les candidats et les représentants départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Article 5 : La commission, dont le siège est fixé à la préfecture de la Corse-du-Sud, débutera ses travaux à 7 heures le lundi 10 juin 2024.

Article 6 : L'arrêté n° 2A-2024-04-23-00002 du 23 avril 2024 portant institution d'une commission locale de recensement des votes pour le département de la Corse-du-Sud dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la commission locale de recensement général des votes, à chacun de ses membres ainsi qu'aux représentants départementaux des listes de candidats.

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSK